

Corrigé Exercice 1

Amortissements

Rappel : La déductibilité fiscale sur les véhicules de tourisme est plafonnée à 18 300 € TTC si le véhicule émet moins de 200 g / km de CO₂ et à 9 900 € TTC au-delà.

Véhicule	Amortissement pratiqué en N	Amortissement fiscalement déductible	Montant à réintégrer
Peugeot 406	$25\,000 * 1,196 * 20\%$ = 5 980	$9900 * 20\%$ = 1 980	4 000
Renault Laguna	$20\,000 * 1,196 * 20\% * 11/12$ = 4 385,33	$18\,300 * 20\% * 11/12$ = 3 355	1 030,33
Citroën Xsara	$15\,000 * 1,196 * 20\%$ = 3 588	$18\,300 * 20\%$ = 3 660	Rien car amortissement pratiqué inférieur à l'amortissement fiscal
Opel Corsa	$10\,000 * 1,196 * 20\%$ = 2 392	$9900 * 20\%$ = 1 980	412

Dépréciations

Le terrain : La perte de valeur constatée est cohérente : elle correspond à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du bien. Cette dépréciation est donc bien déductible.

Les marchandises : Là encore, le calcul de la perte de valeur est cohérent : on constate une dépréciation correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale. Cette dépréciation est donc bien déductible. Mais attention, celle-ci ne le sera plus si l'on sait qu'une assurance couvre ce genre de sinistre et que l'entreprise va être indemnisée. En effet, dans ce cas, le risque n'existerait plus puisqu'il serait compensé par l'assurance.

La créance : Puisque le plan prévoit de payer 40 %, cela signifie que l'on risque de perdre 60 % de la créance. Il convient donc de comptabiliser une dépréciation de 60 % du montant HT de la créance soit $60\% * (14950 / 1,196) = 7500$ €. Fiscalement, cette dépréciation est déductible car calculée individuellement (cf infra).

La dépréciation pour créances douteuses : Les conditions de déduction fiscale d'une telle dépréciation sont très claires : hormis des secteurs d'activité bien particuliers (téléphonie mobile par exemple), le calcul des dépréciations doit s'effectuer individuellement, client après client. Un tel calcul, basé sur des éléments statistiques peu fiables (une seule année) et ne traduisant pas l'activité réelle (s'agit-il de 9 gros ou petits clients) ne peut donc pas mener à la détermination d'une dépréciation déductible fiscalement. Il convient donc de réintégrer les 37 975 € ou éventuellement de revoir le mode de calcul de la dépréciation.

Provisions

La provision pour impôt : L'impôt sur le revenu est une dépense personnelle qui doit être réintégrée quand elle est constatée. La provision couvrant donc une dépense personnelle suit le même cheminement : les 27 000 € doivent être réintégrés.

La provision pour remplacement de matériel : Afin de faciliter le renouvellement des investissements, on a mis en place la technique de l'amortissement qui consiste à économiser de l'argent sur le montant d'impôt dû (la constatation d'une dotation aux amortissements se faisant par un compte 68 – Compte de charge –, celle-ci entraîne une baisse du résultat donc de l'impôt à payer). Fiscalement c'est cette méthode qui est autorisée et pas une autre. Si l'entreprise constate donc une provision, celle-ci fait double emploi avec la technique de l'amortissement. C'est pourquoi cette provision ne peut pas être déductible, il faut donc la réintégrer.